

COMMUNE DE CADENET (Vaucluse)
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2024
A 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de CADENET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de novembre sous la présidence de M. Jean Marc BRABANT

Date de la convocation : 18 novembre 2024

Etaient présents : Mmes et Mrs : BRABANT, GAUDELET-SANHADJI, LORIEDO, DUVAL, RAOUX-JACQUEME, MANGANARO, BOISGARD-BOUCHER, BOY-COURROUX, DE LAURENS DE LACENNE, JAUMARY, BERGE, JAUBERT, GRANGE, ALBERTINI, SEVE, DEBIT, KHALIZOFF, CAUSSARIEU, MARTIN, SLAVICEK, VEVE, MICHAUX (départ rapport 16), RIPERT (arrivée rapport 6)

Secrétaire de séance : Mme GRANGE Valérie

Absents :

Absents excusés: M. SCHOFFIT, MME BASTIE, MME LAVOREL, MME. LEROY, MME MICHAUX (départ rapport 16)

Procurations :

M. SCHOFFIT	a donné procuration à	M. MANGANARO
MME. BASTIE	a donné procuration à	M. BRABANT
MME LAVOREL	a donné procuration à	MME. GAUDELET SANHADJI
MME. LEROY	a donné procuration à	MME. BOISGARD BOUCHER
MME MICHAUX	a donné procuration à	M. VEVE (à partir du Rapport 16)

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23 septembre 2024
2. Approbation à l'installation de traitement de matériaux de carrières et de déchets inertes et d'une station de transit de matériaux et déchets inertes à Vaugines
3. Protection environnement « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public
4. Classification des voies et modification du linéaire de la voirie communale
5. Coupe de bois pour l'année 2025
6. Convention de concession de trois places de stationnement sur le parking de la place du 4 septembre
7. Avenant 1 à la convention cadre Opération de Revitalisation du Territoire
8. Approbation du rapport annuel 2023 de la SPL Territoire Vaucluse
9. Servitude de passage et de tréfonds sur l'ensemble immobilier dit « La glaneuse »

10. Subvention au centre communal d'action sociale
11. Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement, des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2025
12. Décision modificative n°4
13. Admission en non-valeur et créances éteintes
14. Service civique
15. Présentation de l'offre retenue par le CDG pour le risque prévoyance suite à la procédure de marché et demande d'avis favorable du CST pour l'adhésion à la convention de participation du CDG 84 pour la Commune et le CCAS à partir du 1er janvier 2025.
16. Changement de dénomination de l'intercommunalité et modification des statuts
17. Attribution du MAPA 24CAD18 relatif à l'aménagement de la rue Victor Hugo, place Carnot, rue du Murier et rue Danton
18. Questions diverses.

Le quorum étant de 22, la séance est ouverte.

RAPPORT 1 - Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 23/09/2024

M le Maire demande s'il y a des questions :

M. Duval : j'avais fait remarquer que dans les baux proposés aux agriculteurs pour la location dans les Iscles, il y avait une clause environnementale qui imposait l'agriculture biologique, j'avais posé la question sachant que les agriculteurs preneurs n'étaient pas en agriculture biologique, qu'est-ce qu'il advenait de cette clause. Est ce qu'elle était maintenue et les agriculteurs contraints de l'appliquer ou est-ce que la clause allait être modifiée.

M le Maire : ce n'est pas une question sur le compte rendu du conseil municipal. Il fallait la poser en question diverse.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 septembre 2024 est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 2 – Approbation à l'installation de traitement de matériaux de carrières et de déchets inertes et d'une station de transit de matériaux et déchets inertes à Vaugines

Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous avons été destinataire d'un courrier du Préfet informant que le Conseil Municipal de Cadenet devait être consulté sur la demande déposée par la société BERGIER VALORISATION relative à l'installation de traitement de matériaux de carrières et de déchets inertes et d'une station de transit de matériaux et déchets inertes lieu-dit « La plaine de la Garrigue » à Vaugines.

Ce dossier a pour objet de présenter une demande d'enregistrement d'une installation classée (visée aux rubriques n° 2515 du document joint) : « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » et n° 2517 : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » de la nomenclature des ICPE, sur la commune de Vaugines, dans le département du Vaucluse (84).

A noter que l'installation objet du présent dossier est existante depuis de nombreuses années. Elle a été régulièrement autorisée dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Vaugines.

La demande d'enregistrement concerne donc la pérennisation :

- D'une unité fixe de concassage-criblage de granulats lavés, fonctionnant en continu, qui permet le traitement de matériaux naturels en provenance des carrières du secteur;
- D'une unité mobile de concassage-criblage de granulats recyclés, fonctionnant par campagne, en fonction des demandes en matériaux, qui permet la valorisation de matériaux inertes provenant des chantiers BTP du secteur.

L'installation a une puissance installée totale de 580 kW, dont 315 kW concernent l'unité fixe, 225 kW concernent l'unité mobile et 40 kW concernent l'unité de chaulage. L'installation inclut également une station de transit de produits minéraux, d'une surface totale de 25 800 m².

A noter que l'ensemble des installations visées par la présente demande sont existantes depuis plusieurs années, et régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 1779 du 19 juillet 1996, autorisant l'exploitation de la carrière de Vaugines. L'exploitation de cette dernière étant terminée, et l'arrêté d'autorisation arrivant prochainement à échéance, la société BERGIER Valorisation souhaite pérenniser ses activités de traitement de matériaux naturels et de recyclage de matériaux inertes.

M le Maire demande s'il y a des questions :

L. Veve : le dossier est tellement volumineux, technique et complexe qu'il est impossible de le comprendre

M le Maire : on ne voulait pas le mettre à ce conseil, la Préfecture nous a dit qu'il fallait une réponse assez rapide

S. Khalizoff : J'ai lu l'arrêté préfectoral et j'ai vu que c'est la Préfecture qui demande une consultation publique, un avis des conseils municipaux pour autoriser cette activité à cet endroit-là et sa pérennisation. Ce genre d'activité là à cet endroit-là a un impact considérable sur les voiries.

M le Maire : nous avons fait une déviation.

S. Khalizoff : il y a une possibilité de faire participer ce genre d'entreprises au financement des rénovations de voiries. Est-ce que dans ce cadre de consultation on peut demander cela, émettre cette hypothèse.

M le Maire : cette question a été émise lors de réunions à la sous-préfecture d'Apt, la Maire de Vaugines a été saisie par les Carrières Bergier et par la Centrale à béton car le fait de faire des déviations amènent des difficultés pour les camions. Il y a eu une réunion en sous-préfecture où il y avait le département, la sous-préfecture, les villages avoisinants : Cucuron, Villelaure, Lourmarin, Puyvert, Cadenet. Il y a une concertation en ce moment, une grande réflexion sur la place du poids lourd dans les communes du Sud Luberon. Ce point-là a été évoqué où les entreprises pourraient participer à la rénovation et l'entretien des voiries.

S. Khalizoff : à travers une taxe ?

M le Maire : il faut savoir comment la mettre en place.

N. Boy : est-ce que ce projet ne va pas remettre en cause nos arrêtés municipaux ?

M le Maire : non. La concertation ne remet pas en cause la déviation que l'on a faite.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité absolue (4 abstentions, 1 absent),

- Donne un avis favorable sur la demande d'enregistrement déposée par la société BERGIER VALORISATION

RAPPORT 3 – Protection de l'environnement « REP » Responsabilité Élargie des Producteurs, contrat avec l'éco-organisme ALCOME pour la réduction des déchets des produits du tabac dans l'espace public

Suite à l'implantation d'un premier cendrier collecteur au foyer laïque en partenariat avec Zéro Déchet, la commune souhaite aller plus loin en mettant en place toute une organisation pour collecter, recycler et informer sur la place du déchet mégot dans notre environnement.

Pour ce faire, Monsieur JAUBERT, adjoint à la Vie Economique, au Tourisme et à l'Environnement, propose de contracter avec la société ALCOME afin d'œuvrer à la mise en place d'un maillage de cendriers collecteurs sur la commune et favoriser le recyclage de ces déchets en partenariat avec l'association Zéro Déchet Sud Luberon.

ALCOME est un éco-organisme agréé par l'Etat par arrêté ministériel du 28 juillet 2021. Il est chargé de la Responsabilité Élargie des Producteurs de produits de tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et des produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits de tabac relevant du 19° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, de leur obligation de responsabilité élargie.

La mission d'ALCOME est de participer à la réduction de la présence des déchets issus des produits de tabac (schématiquement appelés « mégots ») jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Les objectifs de réduction sont fixés comme suit :

- 20 % d'ici 2024
- 35 % d'ici 2026
- 40 % d'ici 2027

Les actions prévues par ALCOME sont :

- Sensibiliser : Fourniture d'outils de communication et de sensibilisation
- Améliorer : Mise à disposition de cendriers de poche et de dispositifs de rue
- Soutenir : Soutien financier aux communes au titre du nettoyage des rues
- Assurer : Enlèvement et prise en charge des coûts de valorisation des mégots collectés séparément, à hauteur de 100kg de mégots massifiés.

Dans ce cadre ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique (Cf annexe). En contrepartie, la commune de Cadenet va mettre en place dans le cadre de ce contrat :

- Un état des lieux des « hotspots » mégots (lieux à forte concentration de mégots au sol) et des dispositifs de collecte existants
- Des actions de sensibilisation, de communication et d'aménagement en fonction des spécificités de la collectivité

ALCOME fournira des kits de sensibilisation conformément au contrat, ainsi qu'un soutien financier annuel au titre du nettoyage, calculé selon le barème indiqué dans l'annexe C du contrat-type et précisé ci-dessous.

Typologie de collectivité	Montant €/habitant/an
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5000 habitants et inférieure à 50000 habitants permanents	1.08
Urbain dense : communes dont la population est supérieure ou égale à 50000 habitants permanents	2.08

Rural : communes dont la population est inférieure à 5000 habitants permanents	0.5
--	-----

Ce barème est à multiplier tous les ans par la population municipale selon les données de l'INSEE et s'applique pour la première année prorata temporis à partir de la date de contractualisation.

Par conséquent, le montant du soutien n'est pas fixe et peut varier chaque année en fonction de l'évolution de la population et l'évolution de la typologie de la collectivité et de la durée du contrat au cours de l'année.

Ce soutien est versé au terme de chaque année civile sur présentation d'un bilan annuel des actions de prévention et de sensibilisation menées au cours de l'année passée.

La commune de Cadenet compétente en matière de nettoyage des voiries.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) n°2020-105 du 10 février 2020;

Vu les articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du Code de l'Environnement

Vu le projet de contrat-type à passer avec l'éco-organisme ALCOME, joint à la délibération

M le Maire demande s'il y a des questions :

F. Michaud : à quel moment va commencer le dispositif ?

M. Jaubert : au niveau de la procédure, il faut que cela soit contractualisé, donc acté au conseil municipal. Une fois cela fait, on a 3 mois pour déposer l'aval du conseil municipal et la cartographie éventuellement de zones déjà identifiées, cela a déjà été fait avec les services techniques et Zéro Déchet. Après on peut lancer la procédure

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve la signature du contrat-type entre la commune de Cadenet et ALCOME pour la durée de l'agrément
- Autorise Monsieur le Maire de Cadenet ou son représentant à signer le contrat ainsi que tout document afférent à ce sujet

RAPPORT 4 – Classification des voies et modification du linéaire de la voirie communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2132-1, L 2132-2, L 2122-22 16, et L2334-1 à L2334-23,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004) modifiant l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'article L.141-3, précisant que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal et que les délibérations concernant le classement et le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie,

Vu la délibération du conseil municipal n° 39/2019 en date du 30/07/2019 portant reclassement de voies départementales,

Vu la délibération du conseil municipal n° 72/2023 en date du 18/09/2023 portant modification de délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'étude réalisée par M. SOLERE, géomètre-expert, présentée au conseil municipal du 27/11/2023 et approuvée par délibération n°101/2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°101/2023 en date du 27/11/2023 portant sur le classement des voies et modification du linéaire de la voirie communale ;

Vu la délibération du conseil municipal n°42/2024 en date du 11/04/2024 portant sur l'enquête publique de la réorganisation de la voirie communale ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique portant réorganisation de la voirie communale n°363/2024 en date du 14/08/2024 ;

Vu le rapport favorable d'enquête publique en date du 18/10/2024, rendu par Monsieur Jacques SUBE, commissaire enquêteur

Considérant le précédent recensement de longueur de la voirie communale portant le linéaire à 31 471 mètres,

Considérant le certificat de linéaire établi par M. SOLERE est de 58385 mètres,

Considérant qu'au vu du delta de linéaire déclaré, il y a nécessité d'actualiser le tableau de classement des voies et d'approuver le nouveau linéaire de la voirie communale,

Monsieur MANGANARO, adjoint à l'Urbanisme et au Cimetière, rappelle que la longueur de la voirie communale impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F). Chaque année, il est nécessaire de communiquer aux services de la Préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

La dernière mise à jour du linéaire de la voirie communale a été prescrite par la délibération n°39/2019 en date du 30 juillet 2019 portant sur le reclassement de voies départementales et permettant d'ajouter 2 610 mètres linéaires à la voirie communale.

Cette mise à jour avait permis de porter à 31 471 mètres le linéaire total de la voirie communale.

Il convenait d'établir un nouveau recensement de la voirie communale et des chemins ruraux afin d'actualiser le tableau de classement des voies et de modifier le linéaire de la voirie communale. La décision n° 11/2022, attribuant le marché n° 22CAD15 au cabinet de géomètres Nicolas SOLERE, a été prise dans ce sens en date du 18 octobre 2022.

Afin de pallier aux confusions pouvant naître des tentatives de réorganisations totales ou partielles notamment celles entreprises après 1959 date des premières ordonnances de classement, à savoir : en 1992 (Robert FABRE, géomètre-expert), en 2002 (DDE) et en 2023 (COTELUB / LA POSTE), la présente proposition prévoit de numérotter les voies et chemins de la manière suivante :

- de 1001 à 1099 : numéros réservés aux voies communales à caractère de chemin
- de 1101 à 1299 : numéros réservés aux voies communales à caractère de rue
- de 1301 à 1399 : numéros réservés aux voies communales à caractère de place
- de 1401 à 1499 : numéros réservés aux chemins ruraux

L'étude menée par M. Nicolas SOLERE fait apparaître, un linéaire de voies communales de **58 385m** décomposé comme suit :

- Voie communale à caractère de chemin (n°1001 à 1061) : 43 905m
- Voie communale à caractère de rue (n°1101 à 1218) : 14 480m
- Voie communale à caractère de place (n°1301 à 1316) : 12 840m²

Par ailleurs le linéaire des chemins ruraux (n°1401 à 1441) est de 24 246m.

Le total de voies communales et de chemins ruraux est de 82 631m sur l'ensemble de la commune (hors voies de la zone d'activité Les Meillères).

Les voies ne figurant pas aux tableaux et sur les plans attachés par le présent linéaire seront dès lors présumées ne pas appartenir à la commune.

L'opération n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurés par la voie ; l'étude partant d'un constat de faits de chemins ruraux assurant une continuité du réseau communal et assimilables à de la voirie communale de par leur niveau d'entretien et leur utilisation.

Une enquête publique relative au projet de réorganisation de la voirie communale s'est ainsi tenue du 17 septembre au 07 octobre 2024 inclus, elle n'a soulevé aucune observation utile à exploiter. Le commissaire enquêteur M. Jacques SUBE a rendu un avis favorable à la mise à jour du tableau des voies communales et du répertoire des chemins ruraux de la commune, le rapport en date du 18 octobre 2024 est annexé à la présente.

Les tableaux répertoriant les voies de la commune et le linéaire de la voirie, la planche générale et la planche centre-ville sont joints à la délibération.

M le Maire demande s'il y a des questions :

M. Duval : est-ce que la dotation est différente suivant le classement de la voirie ou du chemin.

M. Manganaro : c'est un cumul.

M. Duval : la différence entre une voirie à caractère de chemin et un chemin rural ? Je peux émettre l'hypothèse en regardant les cartes, dans un cas c'est goudronné et pas dans l'autre cas.

M. Manganaro : ça peut être ça.

I. Joret Galy : les chemins ruraux de rentrent pas dans les mètres qui donnent lieu à la dotation

S. Khalizoff : est-ce qu'on a une idée de la dotation ?

I. Joret Galy : ça a augmenté très significativement le linéaire.

S. Khalizoff : est-ce que cela a permis de régulariser l'ensemble des endroits où il y avait des containers. On savait qu'il y avait des containers sur de l'espace privé.

M le Maire : on est en pleine réflexion, notamment Cotelub, pour diminuer les points de collecte. Tu étais à la réunion déchets. Cela n'a pas encore été évoqué.

S. Khalizoff : on avait évoqué le fait que cela permettrait de régulariser certains points.

M. Duval : à priori tout ce qui est chemins référencés sont propriété de la commune, est ce qu'il y a une modification du cadastre ?

M. Manganaro : il y aura certainement une modification car il y a quelques chemins où on ne savait pas où ils s'arrêtaient. Cela fait partie du travail du géomètre.

I. Joret Galy : cela va permettre de régulariser même au niveau des noms.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve les présents tableaux de classement et les plans recensant les chemins ruraux et les voies communales.

RAPPORT 5 – Coupe de bois pour l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document de plan d'aménagement forestier en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues au plan d'aménagement forestier, celles reportés et anticipées ;

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires, les propositions d'inscription des coupes de l'état d'assiette.

C'est-à-dire des coupes prévues au programme du plan d'aménagement forestier en vigueur.

Pour l'année 2025, Monsieur JAUBERT, adjoint à la Vie Economique, au Tourisme et à l'Environnement propose les coupes ci-dessous.

ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit:

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
4.r	REG	128	2.34	OUI	2025
5.t	TAI	28	0.7	OUI	2025
7.r	REG	39	0.71	OUI	2025

ORIENTATION de mise en marché

Dénomination du chantier forestier	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance Affouages
P 4 r	PA				X	
P 5 t	PA				X	
P 7 r	PA				X	

Les coupes de bois génèrent des recettes pour la commune ; le montant ne peut pas être déterminé à l'avance puisqu'il s'agit d'une vente aux enchères publiques accessible sur le site de l'ONF par ce lien : <https://ventesdebois.onf.fr/vel/#/>.

La délibération sera transmise à l'ONF.

La planche relative aux parcelles concernées par la coupe du bois pour l'année 2025 est jointe à la délibération

M le Maire demande s'il y a des questions :

M. Duval : par rapport à l'affouage, est ce que tous les lots ont été terminés ?

M. Manganaro : oui

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Acte l'état de l'assiette des coupes pour l'année 2025

Arrivée de Monsieur RIPERT, le quorum est de 23

RAPPORT 6 – Convention de concession de trois places de stationnement sur le parking de la place du 4 septembre

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R431-26,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération n°53/2024 du Conseil municipal en date du 20 juin 2024 portant sur la vente d'une maison place du Tambour d'Arcole (AK 429 et AK 430),
Vu le permis de construire n°08402624S0039 déposé le 17 septembre 2024, relatif à la réhabilitation de l'Îlot Vivet, porté par Monsieur Guillaume HENRY,
Vu l'article UA12 du Plan Local d'Urbanisme, réglementant le stationnement des véhicules en zone urbaine,

Monsieur MANGANARO, adjoint à l'Urbanisme et au Cimetière, rappelle que dans le cadre de la réhabilitation de l'Îlot Vivet, 27 Place du Tambour d'Arcole, un permis de construire a été déposé en Mairie le 17 septembre 2024, par Monsieur Guillaume HENRY,

Il s'agit d'un projet mixte qui propose la création de deux commerces en rez-de-chaussée et la rénovation de trois logements. Cette opération de réhabilitation s'inscrit dans les objectifs de développement et de revitalisation de la Place du Tambour d'Arcole ; encouragée par la Commune, elle permettra de remédier à l'état d'abandon de l'Îlot Vivet.

L'article UA12 du Plan Local d'Urbanisme règlementent les besoins minimums à prendre en compte en matière de stationnement. En créant un logement et deux commerces de moins de 60m² chacun, le pétitionnaire est tenu d'aménager trois places de stationnement. En cas d'impossibilité technique de pouvoir aménager le nombre de places nécessaires, le pétitionnaire peut être tenu quitte de ces obligations, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (à moins de 300 mètres de l'opération), en obtenant une concession à long terme dans un parc public de stationnement.

L'emprise foncière abritant cette opération, pour différentes raisons d'ordre technique ou de fonctionnement, ne permet pas la réalisation de trois places de stationnement nécessaires d'un point de vue réglementaire.

Il est donc proposé, en application de l'article R.431-26 du Code de l'Urbanisme et de l'article UA12 du PLU, de convenir avec le porteur de projet, de la mise en place d'une convention de concession de stationnement, à long terme sur le domaine public, place du 4 septembre à concurrence des places nécessaires.

Compte tenu de l'enjeu du projet en termes de réhabilitation du centre ancien, il est proposé d'établir cette concession à titre purement gratuit.

La convention de concession de trois places de stationnement et le plan identifiant lesdites places sont joints à la délibération.

M le Maire demande s'il y a des questions :

F. Michaud : si les logements ne sont pas habités, est ce que ces places de parking vont être gelées ?

M. Manganaro : elles ne seront pas matérialisées. Avant le PLU, le pétitionnaire payait à la mairie et à l'Etat et on lui réattribuait des places de parking, cela n'existe plus et les places de parking n'étaient jamais attribuées. Comme on oblige à faire des commerces, on est obligé de fournir des places de parking, pour avancer la seule proposition de place est celle-là. C'est la plus judicieuse mais cela ne sera pas matérialisé.

M. Duval : dans la convention il est marqué : la commune devra assurer l'accès au parking en permanence. Ça veut dire que ces places doivent être toujours libres ? donc pour qu'elles soient libres il faut qu'elles soient identifiées.

M. Manganaro : ces places ne seront pas matérialisées. C'est une convention, il y a la théorie et la pratique.

M. Duval : la convention ne sera pas respectée mais le pétitionnaire est d'accord.

M. Manganaro : c'était une condition.

M. Duval : on a fait une modification du PLU où on nous expliquait que dans le centre ancien il était difficile d'avoir des places de stationnement. Dans le PLU précédent, il est demandé une place pour 50 m2 de logement et 2 places au-delà de 50 m2. Dans la modification il est noté qu'il faut une place de stationnement aux logements de moins de 60 m2 et au-delà on ne sait pas.

M. Manganaro : après c'est au bon vouloir. En général ce n'est pas des appartements de 80 m2, c'est plutôt des appartements de 40 m2.

M. Duval : s'il n'y a pas de changement de destination la contrainte ne s'applique pas.

M. Manganaro : là c'est nous qui imposons un changement de destination avec les 2 commerces. On ne parle que de la maison de maître de l'Ilot Vivet, c'est-à-dire devant pas les autres maisons. Les autres sont déjà cadastrées.

M. Duval : ce n'est pas marqué dans le PLU qu'il faut des places pour les commerces. J'ai pris le PLU sur le site de la Mairie et c'est le même sur géoportail urbanisme.

M. Manganaro : Cotelub a refusé le permis car il n'y avait pas de places de parking pour les commerces. Cela a été vérifié par Cotelub par le service instructeur.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Acte la proposition de concession de 3 places de stationnement sur le parking de la place du 4 septembre.
- Acte la convention qui en découle afin de permettre la réalisation du projet de rénovation du 27 place du Tambour d'Arcole à Monsieur Guillaume HENRY.

RAPPORT 7 – Avenant 1 à la convention cadre Opération de Revitalisation du Territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention d'adhésion Petites Villes de demain signée le 22 juin 2021 ;

Vu la convention-cadre Petites Villes de demain signée le 27 juin 2023 ;

Vu les statuts de CADENET.

Considérant ce qui suit :

Le 27 juin 2023 fut signée la convention-cadre Opération de Revitalisation du Territoire entre COTELUB, les trois communes lauréates du programme Petites Villes de demain (Cadenet, Mirabeau et La Tour d'Aigues), le Département, l'État et ses services. Depuis la signature, une véritable dynamique territoriale s'est opérée : huit communes se portent volontaires pour entamer une démarche de revitalisation centre bourg. En effet, l'ORT est une démarche contractuelle partenariale pour accélérer la transformation des centres-bourgs via un réseau de partenaires, l'application d'outils règlementaires et juridiques, une structuration des projets dans un souci de cohérence territoriale.

L'ORT se traduit également comme un outil visant une requalification d'ensemble d'un espace déjà urbanisé, dont elle facilite la rénovation du parc de logements, de locaux commerciaux et

artisans, et plus globalement le tissu urbain, pour créer un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

L'avenant à la convention intègre les communes nouvellement engagées dans la démarche de revitalisation de centre bourg à savoir : Villelaure, Ansois, Cabrières-d'Aigues, Saint-Martin-de-la-Brasque, Peypin- d'Aigues, La-Bastidonne, Vitrolles-en-Luberon, Beaumont-de-Pertuis.

L'avenant à la convention cadre instituant une Opération de Revitalisation des Territoires aura une durée de cinq ans à partir de la date de signature de cet avenant à la convention cadre.

A noter que cette convention-cadre vaut opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal la signature de l'avenant à la convention-cadre Opération de Revitalisation de Territoire (ORT).

L'avenant 1 est joint à la délibération.

M le Maire demande s'il y a des questions : non

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve l'avenant à la convention-cadre Opération de Revitalisation du Territoire et ses annexes
- Approuve l'intégration des communes souhaitant s'engager dans la démarche ORT à savoir: Villelaure, Ansois, Cabrières-d'Aigues, Saint-Martin-de-la-Brasque, Peypin-d'Aigues, La-Bastidonne, Vitrolles-en-Luberon, Beaumont-de-Pertuis
- Engage une démarche ORT sur 5 ans à partir de la signature du présent avenant à la convention ORT

RAPPORT 8 – Approbation du rapport annuel 2023 de la SPL Territoire Vaucluse

Monsieur le Maire informe que l'article L.1524-5, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent après un débat sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leur représentant au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance.

Ce rapport comporte des informations générales sur la société notamment sur les modifications des statuts des informations financières ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Il a pour objectif de donner aux membres du conseil une information complète sur l'entreprise de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Il n'y a pas d'opération en cours pour Cadenet en 2023.

Vu l'article L.1524-5, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Le rapport annuel 2023 du mandataire de la SPL Territoire Vaucluse est joint à la délibération.

M le Maire demande s'il y a des questions : non

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

- Prend acte du rapport du mandataire de la Société Publique Locale Territoire Vaucluse pour l'année 2023

RAPPORT 9 – Servitude passage et de tréfonds sur l'ensemble immobilier dit « La glaneuse »

Vu l'article L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article 686 et suivants du Code Civil, concernant les servitudes,

Vu l'article L1311-13 du code général des collectivités territoriales, relatif aux actes en la forme administrative,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L3211-14, L 2123-1 et L 2221-1,

Considérant l'Etat Description de Division en volumes en date du 13 mai 2022,

Considérant les statuts de l'Association Syndicale Libre (ASL) « La Glaneuse »,

Monsieur LORIEDO, adjoint aux Travaux, à la Voirie et aux Bâtiments, rappelle à l'assemblée que la Commune de Cadenet est propriétaire sur la commune de CADENET de locaux dans un ensemble immobilier dit « La Glaneuse », sis rue Louis Blanc cadastré section AI n°277 contenant des locaux associatifs, des sanitaires, des équipements communs.

Sur ce lieu, différents locaux appartenant tout autant à des personnes publiques ; Département (Service Lecture et Livre – Bail commercial des Ambulances Arcole), Commune de CADENET (Foyer communal 3ème Age), intercommunalité COTELUB (Musée de la Vannerie), que privées (Société Alep Paysages) sont implantés autour d'un espace de desserte intérieur dédié à la circulation et au stationnement, propriété d'une association syndicale libre « ASL LA GLANEUSE », sous lequel sont implantés les différents réseaux nécessaires à leur alimentation (eau, assainissement, électricité...).

Ainsi, pour la bonne gestion de ce lieu, à l'origine pensé comme un seul et même tènement et plus particulièrement pour la circulation et le stationnement sur la voirie de desserte ainsi que l'accès aux différents compteurs d'eau implantés dans une réserve du Musée de la Vannerie, il est nécessaire de constituer différentes servitudes et notamment une servitude de passage terrestre piétons/véhicules ainsi qu'une servitude de tréfonds – réseaux secs et humides et implantation de compteurs d'eau à titre gracieux au bénéfice de la propriété départementale de la manière suivante :

1°) Servitude de passage terrestre piétons et véhicules

Fonds dominant : Propriété de la Commune de Cadenet

A CADENET (84160), rue Louis Blanc,

Figurant ainsi au cadastre :

Parcelle cadastrée section AI n° 277 pour 00 ha 03 a 72 ca

Total surface : 00 ha 03 a 72 ca

Fonds servant : Propriété de l'Association Syndicale Libre « ASL La Glaneuse »

A CADENET (84160) Rue Louis Blanc.

Une Parcelle à usage de voirie, cadastrée section AI 286 pour 00 ha 04 a 67 ca

Permettant l'accès aux parcelles cadastrées section AI numéros 277, 283, 276, 275, 282, 281, 280, 279, 278

Nature de la servitude :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure piétons et avec tout véhicule.

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Il est entendu que les propriétaires des fonds dominants et servant entretiendront à frais partagés, à concurrence de leurs droits respectifs dans l'ASL LA GLANEUSE dont ils sont tous membres de plein droit, le passage de manière qu'il soit normalement carrossable.

2°) Servitude de passage réseaux secs et humides et implantation de clarinettes et compteurs d'eau

Fonds dominant : Propriété de la Commune de Cadenet

A CADENET (84160), rue Louis Blanc,

Figurant ainsi au cadastre :

Parcelle cadastrée section AI n° 277 pour 00 ha 03 a 72 ca

Total surface : 00 ha 03 a 72 ca

Fonds servant : Propriétaire : La **COMMUNAUTE TERRITORIALE SUD LUBERON** dite COTELUB, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), dont le siège social est à LA TOUR-D'AIGUES (84240),
128 chemin des Vieilles Vignes Parc d'Activité du Revol,
A CADENET (VAUCLUSE) 84160 Rue Louis Blanc,

Dans un ensemble immobilier comprenant notamment un bâtiment principal ayant fait l'objet d'une division en volume et ayant pour assiette le Section AI, n°277 pour 00ha 03 a 72 ca

Avec

- en rez-de-chaussée bas des locaux associatifs - VOLUME n° UN (1),
- en rez-de-chaussée haut et au-dessus, le musée de la Vannerie – VOLUME n° DEUX (2) constituant un lieu accueillant du public.

Ainsi qu'un bâtiment secondaire comprenant :

- en rez-de-chaussée bas, les sanitaires et la réserve du musée de la Vannerie - VOLUME n° TROIS (3),
- en rez-de-chaussée bas et haut, des espaces et équipements communs - VOLUME n° QUATRE (4).

Le VOLUME numéro TROIS (3)

Le volume n°3 correspond à la partie du rez-de-chaussée bas du bâtiment secondaire comprenant les sanitaires et réserve du musée de la Vannerie.

Il comprend :

- partie du rez-de-chaussée bas du bâtiment secondaire comprenant les sanitaires et une réserve,
- et le tréfonds en-dessous.

C'est dans ce volume que sont implantés les différents compteurs d'eau et clarinettes de chaque local du site de La Glaneuse objet de la présente constitution de servitude.

Emprise :

- superficie : 42 m²
- limite inférieure : sans limitation

- limite supérieure : le passage sur dalle y compris son système d'étanchéité à la côte NGF 168.19 m

Nature de la servitude

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, **un droit de passage en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes gaines ou lignes souterraines permettant l'alimentation en gaz, électricité et télécom du fonds dominant, d'une manière générale tous réseaux secs et humides.**

Les propriétaires du fonds dominant et servant feront entretenir cette servitude à frais partagés, **à concurrence de leurs droits respectifs dans l'ASL LA GLANEUSE dont ils sont tous membres de plein droit.** Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai. Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien sur cette servitude ne pourront être effectués que par les services compétents autorisés en la matière et non par le propriétaire du fonds dominant lui-même. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des clarinettes, vannes et compteurs dans le local entretien du fonds servant.

L'acte notarié contenant constitution de servitudes est joint à la délibération.

M le Maire demande s'il y a des questions : non

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve la constitution gracieuse d'une servitude de passage piétons / véhicules ainsi qu'une servitude de passage pour réseaux secs et humides avec implantation de compteurs et clarinettes selon les termes ci-dessus relatés et ayant fait l'objet d'un projet d'acte authentique rédigé par l'Etude SCP LAPEYRE-DUCROS-AUDEMARD, Notaire à Avignon, qui demeurera annexé aux présentes
- Confie la rédaction de l'acte authentique portant constitution des servitudes à l'Office Notarial SCP LAPEYRE-DUCROS-AUDEMARD, Notaire à Avignon
- Dit que les frais de création de ces servitudes qui s'inscrivent dans l'achèvement du réagencement juridique du site de La Glaneuse demeureront à la charge du Département.
- Sollicite les exonérations des articles 1042 et 879 du Code Général des Impôts pour ladite cession.
- Autorise Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, tous actes authentiques et/ou sous seing privé et tous documents nécessaires à la présente transaction foncière.

RAPPORT 10 – Subvention au centre communal d'action sociale

Vu l'article L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu Les articles L123-4 R123-25 du code de l'action sociale et des familles

Considérant la demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale,

Madame RAOUX-JACQUEME, adjointe aux l'Actions Sociales et à la Solidarité, informe le Conseil Municipal que pour l'exercice 2025, le CCAS a sollicité une subvention de 112 000 euros au titre de l'exercice de ces missions.

Madame RAOUX-JACQUEME rappelle que le CCAS a une existence légale obligatoire dans les communes de plus de 1 500 habitants, les ressources premières de l'établissement étant constituées des subventions de fonctionnement versées par la Commune.

Il est proposé à l'assemblée de voter une subvention de fonctionnement de 30 000 € pouvant être réglée au CCAS au début de l'exercice 2025, dans l'attente du vote du budget primitif 2025 de la Commune.

M le Maire demande s'il y a des questions : non

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Maire à verser une subvention de fonctionnement de 30 000 euros au CCAS de Cadenet au début de l'exercice 2025, antérieurement au vote du budget primitif.

RAPPORT 11 – Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement, des dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2025

Vu l'article L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°38/2024 du 11 avril 2024 relative au budget primitif de la commune,

Vu la décision de virement de crédits n° 1 n°24/2024 du 07/05/2024,

Vu la décision de virement de crédits n° 2 n°28/2024 du 20/06/2024,

Vu la décision de virement de crédits n° 3 n°45/2024 du 31/10/2024,

Monsieur le Maire rappelle que le budget primitif de la commune est voté au plus tard au 15 avril de l'année de référence. La Commune vote généralement le budget à la fin du premier trimestre de l'année.

Pour la section de fonctionnement, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour la section d'investissement, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose de faire application de ces dispositions pour le maintien du fonctionnement et de l'activité des services publics communaux, et d'ouvrir les crédits d'investissement en 2025 avant le vote du budget tel que présentés en annexe de la présente délibération.

Les crédits correspondants, seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est précisé que les dépenses d'investissement restant à réaliser au 31/12/2024 sont à distinguer de cette procédure et pourront être exécutés hors du cadre de cette délibération

Le tableau de répartition des crédits à ouvrir est joint à la délibération.

M le Maire demande s'il y a des questions : non

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve l'ouverture anticipés des crédits d'investissement pour l'exercice 2025
- Autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025 dans la limites des montants.
- Autorise le comptable public à payer les mandats émis dans le cadre de cette délibération

RAPPORT 12 – Décision modificative n°4

Vu l'article L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1612-11,

Vu la délibération n°59/2023 du 19 juin 2023 relative à la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n°38/2024 du 11 avril 2024 relative au budget primitif de la commune,

Vu la décision de virement de crédits n° 1 n°24/2024 du 07/05/2024,

Vu la décision de virement de crédits n° 2 n°28/2024 du 20/06/2024,

Vu la décision de virement de crédits n° 3 n°45/2024 du 31/10/2024,

Considérant la règle de l'amortissement au prorata temporis,

Considérant la notification du FPIC du 18/11/2024,

Considérant le rythme d'exécution des dépenses et des recettes,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a adopté la nomenclature comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024. Dans ce cadre, les règles d'amortissement des biens communaux ont été modifiées. Ainsi, pour les biens amortissables acquis durant l'exercice qui ne sont pas de faible valeur, il faut comptabiliser l'amortissement selon la règle du prorata temporis, à compter de la date de mise en service.

Par ailleurs, le Fonds National de Péréquation communal et intercommunal nous a été notifié pour un montant de 6 506 € prélevé sur nos avances de fiscalité directes locales. Ce fonds institue un mécanisme de péréquation horizontale sur la fiscalité des communes des plus favorisées vers les moins favorisées, qui doit être enregistré en section de fonctionnement au chapitre 014 pour lequel les crédits budgétaires sont indisponibles.

Les crédits inscrits au budget primitif pour comptabiliser ces éléments les amortissements étant insuffisants, il convient de procéder aux ajustements budgétaires suivants, ces ajustements n'ayant pas d'incidence sur le montant global des sections, les crédits nécessaires étant prélevés sur le chapitre 011.

Imputation	Rappel RAR	Rappel BP	Voté	Décision modificative	Total voté	Voté + RAR
SECTION DE FONCTIONNEMENT						

		6 591 112,57		6 591 112,57	6 591 112,57
Dépenses (total)		€	+ 0,00	€	€
042 - opération d'ordre entre sections		500 000,00	+13 000,00		513 000,00
		€	€	513 000,00 €	€
6811 - Dotations aux amortissements		500 000,00	+13 000,00		513 000,00
		€	€	513 000,00 €	€
014- Atténuations de produit		191 095,00	+ 6 506,00	197 601,00	197 601,00
		€	€	€	€
7392221 - Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales		191 095,00			197 601,00
		€	+ 6 506,00 €	197 601,00 €	€
011- Charges à caractère général		1 485 130,00	- 19 506,00	1 465 624,00	1 465 624,00
		€	€	€	€
60612 - Energie Electricité		296 000,00	- 19 506,00		276 494,00
		€	€	276 494,00 €	€
SECTION D INVESTISSEMENT					
	414 881,00	4 815 929,09		4 815 929,09	5 230 810,09
Recettes (total)	€	€	+ 0,00	€	€
040- Opérations d'ordre entre sections		500 000,00 €	+13 000,00		513 000,00
			€	513 000,00 €	€
281351 - amortissements installations générales, agencement, aménagement des constructions - Bat publics		30 192,19 €	+13 000,00	43 192,19	43 192,19
			€	€	€
13 - Subventions d'investissement	414 881,00	1 121 470,60	- 13 000,00	1 108 470,60	1 523 351,60
	€	€	€	€	€
1322 - Subventions non transférables des régions		427 145,20	- 13 000,00	414 145,20	414 145,20
		€	€	€	€

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Approuve la décision modificative n°4 telle que présentée ci-dessus

RAPPORT 13 – Admission en non-valeur et créances éteintes

Vu l'article L2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales, relatifs aux attributions du Conseil Municipal,

Vu la délibération 38/2024 du 11 avril 2024 relative au budget primitif de la commune,

Considérant les éléments fournis par le comptable public,

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal deux listes de créances fournies par le service de gestion comptable de Pertuis pouvant constituer des créances éteintes ou des créances à proposer en non-valeur.

Les titres de recettes concernés ont été émis durant les exercices 2016 à 2021, pour un montant de 798,08 € et 348,11 € soit au total 1 146,19 € soit :

- 4,17 € pour 2 titres de 2 débiteurs dont le solde est inférieur au seuil de poursuite ;

- 348,11 € pour 1 titre d'1 débiteur pour lequel les poursuites multiples sont infructueuses ;
- 343,06 € pour 1 titre d'1 personne morale ayant fait l'objet d'une radiation antérieure à la date d'émission du titre ;
- 450,85 € pour 3 titres pour 1 débiteur bénéficiant d'une décision d'effacement des dettes par la commission de surendettement.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lorsqu'une créance est constatée par la commune auprès d'un débiteur, un titre de recettes est émis et transmis au comptable qui le prend en charge et procède à la mise en recouvrement.

Dans ce cadre, certaines créances ayant fait l'objet de nombreuses tentatives de recouvrement ne sont jamais recouvrées. Ainsi, l'admission en non-valeur (ANV) peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, l'irrécouvrabilité pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition, etc.), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites) ou encore dans l'échec du recouvrement amiable (créance inférieure aux seuils des poursuites définis au plan local). L'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur ; en conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleure fortune.

Le comptable public propose une liste d'admission en non-valeur à l'ordonnateur qui décide de sa prise en compte.

D'autre part, les créances éteintes sont celles qui s'effacent en vertu d'une décision juridique extérieure définitive. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

M le Maire demande s'il y a des questions : non

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Approuve les propositions du comptable public en matière d'admission en non-valeur et de créances éteintes pour un montant de 1 146,19 €, selon l'annexe de la présente délibération.
- Dit que les crédits sont prévus au chapitre 65
- Autorise Monsieur le Maire et Madame la responsable du service de gestion comptable de Pertuis à effectuer toutes les démarches nécessaires en vue d'appliquer cette décision.

RAPPORT 14 – Service Civique

Considérant les projets en matière de communication interne ou externe de la commune, et la charge de travail de l'agent actuellement en poste, Monsieur le Maire, propose d'envisager le recours à un service civique pour des missions d'intérêt général en communication et citoyenneté si cela s'avérait nécessaire.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général

dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire (504.98€ au 01/11/24), ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national (114.85€ par mois).

M le Maire demande s'il y a des questions :

A. Berge : avec le développement de la collaboration avec la Mission Locale, cela peut créer des opportunités pour les jeunes de la commune.

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Décide mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la citoyenneté et de la communication dans le courant de l'année 2025 et pour 6 mois. Le temps de travail sera de 24 heures hebdomadaires;
- Autorise Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS);
- S'engage à dégager les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique ;
- La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget primitif du budget.

RAPPORT 15 – Présentation de l'offre retenue par le CDG pour le risque prévoyance suite à la procédure de marché et demande d'avis favorable du CST pour l'adhésion à la convention de participation du CDG 84 pour le Commune et le CCAS à partir du 1er janvier 2025.

L'accord national du 11 juillet 2023 a pour objectif de poser un cadre de référence en matière de garanties de la protection sociale complémentaire.

Le Maire rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le Conseil Municipal doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du 20/11/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu le code de la commande publique

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune de Cadenet d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

M le Maire demande s'il y a des questions :

S. Albertini : pour les agents ayant déjà une prévoyance ?

I. Joret Galy : pour ceux qui ont une prévoyance, ils peuvent garder la leur mais ils n'auront pas le choix de ne pas la prendre et c'est pour ça que la participation est très limitée.

Après avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Décide d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025
- Approuve la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et autorise Monsieur le Maire à la signer.
- Décide de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 90% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025
- Décide de verser ladite participation financière fixée ci-dessus à compter du 01/01/2025 :
 - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
- Prend acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.
- Dit que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

Départ de Madame MICHAUX, le quorum est de 22.

RAPPORT 16 – Changement de dénomination de l'intercommunalité et modification des statuts.

Par délibération du 28/06/2012, le conseil communautaire a voté la dénomination de la Communauté de Communes Luberon Durance en « Communauté Territoriale Sud Luberon – COTELUB ».

Cette dénomination avait pour but, suite au redécoupage intercommunal, d'éviter la confusion avec d'autres structures.

Bien que COTELUB soit juridiquement une communauté de communes, cette mention « Communauté de communes » n'apparaît pas explicitement sur les arrêtés préfectoraux.

Le terme « communauté territoriale » étant dépourvu de toute existence juridique, le conseil communautaire qui s'est tenu le 31/10/2024, a voté la modification des statuts afin que la « Communauté Territoriale Sud Luberon » soit renommée en Communauté de communes Sud Luberon ». En parallèle, la marque COTELUB-Cotelub sera conservée via un dépôt auprès de l'institut National de la Propriété Intellectuelle.

M le Maire demande s'il y a des questions : non

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Se prononce favorablement sur le changement de nom de l'intercommunalité et sur la modification de statuts.

RAPPORT 17 – Attribution du MAPA 24CAD18 relatif à l'aménagement de la rue Victor Hugo, place Carnot, rue du Murier et rue Danton

Dans le cadre des travaux de voirie, Monsieur LORIEDO, adjoint aux Travaux, à la Voirie et aux Bâtiments informe l'assemblée qu'une consultation a été lancée concernant l'aménagement de la rue Victor Hugo, place Carnot rue du Mûrier et la rue Danton, avec la création de réseau d'eau pluviale canalisé, et de l'optimisation des places de parking existantes et la reprise complète du revêtement ».

L'ouverture des offres a eu lieu le 30/09/2024 à 12H.

Conformément au règlement de consultation 3 offres ont été remises avant le lundi 30 septembre 2024 à 12H.

Suite à l'analyse des offres dont les critères d'analyse (prix 60% Techniques 40%) la société retenue est la société EIFFAGE pour un montant de 429 734.70€ HT (tranche ferme + tranche optionnelle).

Pour faire suite à l'avis de la commission de travaux qui s'est tenue le 4/11/2024, Monsieur LORIEDO propose aux membres du Conseil Municipal d'attribuer le marché 24CAD18 à la société Eiffage pour un montant HT de 429 734.70€.

M le Maire demande s'il y a des questions :

L. Veve : Est-ce qu'il y a eu des demandes environnementales : au niveau des revêtements, au niveau des arbres.

P. Loriedo : là où ça se trouve pour planter des arbres c'est un peu difficile, cela ne sera pas comme la rue du 8 Mai.

L. Veve : sur la Place Carnot, il y a un platane, est ce qu'il va y avoir un enrobage particulier ? Est ce qu'il y a des contraintes ?

P. Loriedo : non pas du tout, le platane va rester tel quel et il n'y aura pas d'enrobage particulier. La résine ne vous plait pas mais c'est comme s'il n'y avait rien.

S. Debit : avec le temps la résine se colmate.

P. Loriedo : les professionnels que j'ai vus ne m'ont pas dit ça.

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Autorise Monsieur le Maire à notifier ledit marché et à signer toutes les pièces s'y référants.

QUESTION DIVERSE

Cadenet@Venir: Si l'échéance pour le dossier sur les zones d'accélération pour les énergies renouvelables est toujours la fin de l'année, peux-tu nous dire quelle date est prévue pour la consultation du public et est-ce que les élu.e.s auront connaissance du contenu du dossier avec cette consultation ?

M le Maire : un travail a été fait par le Parc du Luberon, Marcello va réunir la commission urbanisme avant de faire la consultation citoyenne.

Fin de la séance à 20 heures 30

Le Maire,
Jean-Marc BRABANT



La/le secrétaire de séance,
Valérie GRANGE

